

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 54/2025

Contrôle annuel 2024

S.A. Proximus media House

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Proximus media House « (ci-après « PmH ») pour l'édition de ses services linéaires « Pickx Live/Showcase¹ », « Pickx+ » et « Pickx+ Sports » et non linéaire « Pickx à la demande » au cours de l'exercice 2024.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. Du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2024, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

¹ Pickx Live a été rebaptisé Pickx Showcase début 2025.

Services linéaires

L'éditeur déclare que « *les services linéaires suivants édités par PMH ne sont pas soumis aux obligations d'accessibilité : Pickx Live/Showcase en tant que chaîne d'autopromotion (art. 5 du Règlement Accessibilité), et Pickx+ Sports et Pickx+ en tant que services linéaires protégés (art. 5 du Règlement Accessibilité)* ». Les données fournies par l'éditeur pour l'exercice 2024 confirment qu'aucun programme n'est rendu accessible sur ces services linéaires, que ce soit au moyen du sous-titrage, de l'audiodescription ou de l'interprétation en langue des signes.

Le Collège encourage l'éditeur à approfondir ses recherches pour rendre progressivement accessible 35% des programmes diffusés sur ces services et l'encourage à se rapprocher des éditeurs qui ont déjà de l'expérience dans le domaine (notamment la RTBF), dans une dynamique de partage de bonnes pratiques.

Service non linéaire

Depuis le dernier semestre de l'exercice 2023, l'éditeur a progressivement concrétisé les démarches entreprises tout au long de la période transitoire, tant en termes de recensement des pistes de sous-titrage et d'audiodescription disponibles à l'acquisition qu'en termes de développements techniques. Ainsi, dès juillet 2024, l'ensemble des ressources médias pour lesquelles PmH disposait des pistes d'audiodescription ou des sous-titres pour malentendants étaient disponibles sur les plateformes Proximus.

En outre, l'éditeur poursuit son travail de sensibilisation à la notion de « conception universelle² » envers les producteurs avec lesquels il collabore.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

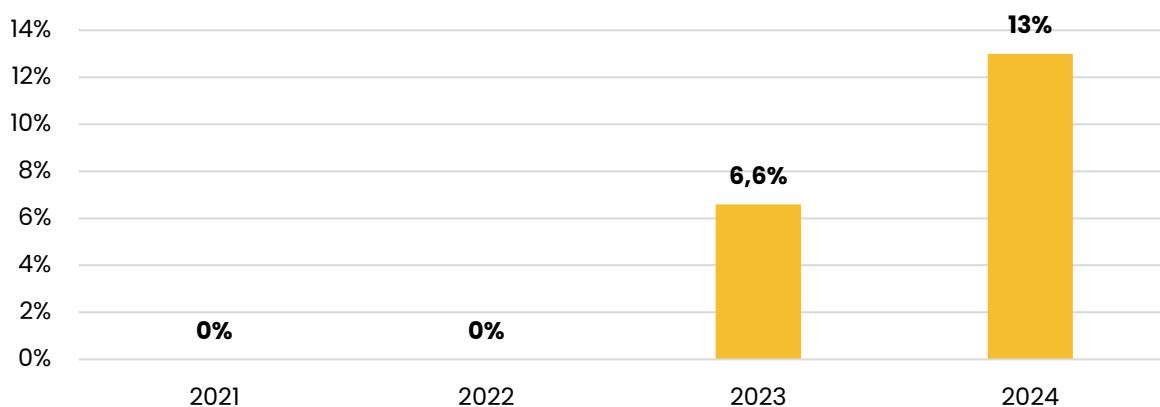
En 2024, 13% des programmes disponibles sur le service non linéaire de l'éditeur sont accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté.

L'éditeur souligne qu'il « *s'appuie sur des contrats-cadres établis avec trois fournisseurs externes spécialisés dans la production d'éléments d'accessibilité. En parallèle, des pistes sont activement explorées pour intégrer des technologies d'intelligence artificielle, notamment dans le domaine du sous-titrage automatisé, en collaboration avec plusieurs partenaires potentiels.* » Il précise par ailleurs que « *pour des raisons de rentabilité, nous ne produisons pas nous-mêmes les éléments d'accessibilité.(../.). En attente d'une solution de production de sous-titres basée sur l'IA sur laquelle nous continuons de travailler, nous dépendons donc des studios pour obtenir les sous-titres.* ».

² Selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (2006) la notion de "conception universelle" se définit ainsi : « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale* » ; elle suppose que les exigences d'accessibilité soient prises en compte dès les premiers stades de développement et de production d'un bien ou d'un service.

En effet, l'éditeur déclare que les principales difficultés résident « *dans l'obtention d'éléments d'accessibilité pour certains contenus acquis, en particulier ceux produits hors d'Europe (...) et les contraintes budgétaires (qui) pèsent sur les capacités de production et d'acquisition.* ». Il rappelle qu'en dépit de ces difficultés, « *des investissements techniques importants ont été réalisés au cours des deux dernières années, tant du côté de Proximus que de PMH, afin de permettre une intégration plus fluide et structurelle des éléments d'accessibilité.* »

Proportion de programmes sous-titrés sur le service non linéaire de PmH (2021 - 2024)



L'obligation n'est pas rencontrée.

Le Collège a insisté, lors des contrôles précédents, sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyens et a rappelé la nécessité pour l'éditeur de justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de manière continue la proportion de programmes rendus accessibles.

En l'espèce, le Collège constate une hausse significative de la proportion de programmes rendus accessibles. Bien que cette proportion ne permette pas d'atteindre le quota fixé par le règlement, il témoigne des efforts de l'éditeur pour améliorer l'accessibilité de son service aux personnes en situation de déficience visuelle.

Le Collège prend note des informations fournies par l'éditeur concernant l'exercice 2025 et une baisse potentielle (mais limitée) de la proportion de programmes sous-titrés liée à la structure du catalogue du service linéaire de l'éditeur et à la « rotation rapide (qui) entraîne une fluctuation naturelle du taux de contenus accessibles ».

Le Collège insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts pour atteindre, annuellement, le seuil de 25% fixé par le Règlement. Il sera particulièrement attentif à l'évolution de la

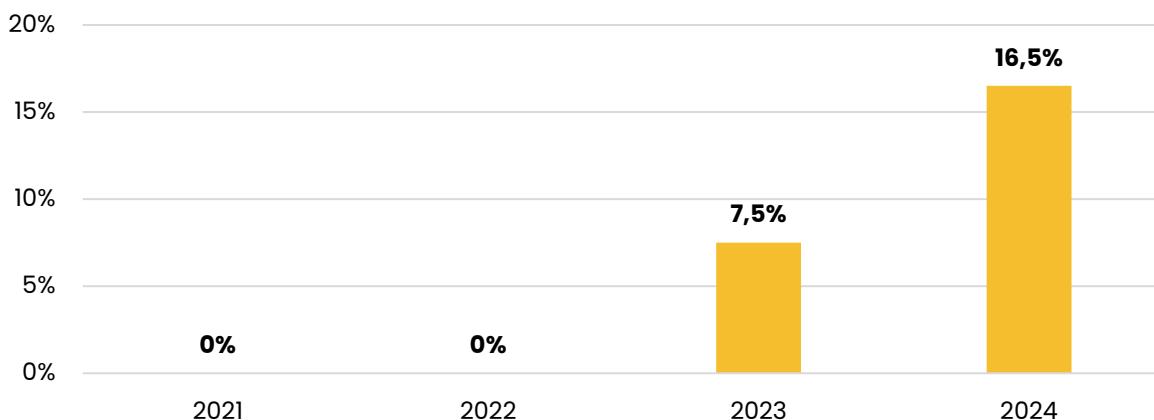
proportion de programmes rendus accessibles ainsi qu'au respect des critères de qualité figurant au sein de la Charte du Collège d'Avis.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

L'éditeur fut techniquement en mesure de mettre à disposition des contenus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive à partir du mois d'octobre 2023.

En 2024, 16.5% des contenus mis à disposition sur le service non linéaire de l'éditeur disposaient d'une piste d'audiodescription.

Proportion de programmes audiodécris sur le service non linéaire de PmH (2021 – 2024)



L'obligation n'est pas rencontrée.

Le Collège a insisté, lors des contrôles précédents, sur la logique de progressivité inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyens et a rappelé la nécessité pour l'éditeur de justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de manière continue la proportion de programmes rendus accessibles.

En l'espèce, le Collège constate la hausse significative de la proportion de programmes audiodécris sur le service non linéaire de l'éditeur. En dépit du fait que ce taux ne permette pas d'atteindre le seuil fixé par le Règlement, le Collège considère que l'éditeur démontre des efforts pour améliorer l'accessibilité de son service. Il encourage ce dernier à poursuivre ses efforts et à explorer les possibilités de synergies sectorielles pour atteindre et maintenir le quota fixé par le Règlement et s'élevant à 25%. Le Collège sera particulièrement attentif à l'évolution de la proportion de programmes rendus accessibles ainsi qu'au respect des critères de qualité figurant au sein de la Charte du Collège d'Avis.

QUOTAS DE DIFFUSION ET QUOTAS DE CATALOGUE

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1er - *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réservier une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réservier une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1er. *Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.*

La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.

§ 3. *Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2^o, et approuvé par le Gouvernement.*

Services linéaires

S'agissant de la programmation des service « Pickx Live / Showcase » et « Pickx Sports », le Collège constate que les dispositions de l'article 4.2.1-1. ne leur sont pas applicables pour l'exercice 2024. En effet, le premier service propose quasiment uniquement des programmes d'autopromotion et le second des captations sportives, à savoir des catégories de programmes non éligibles aux quotas des rubriques 3 à 5. Le Collège restera toutefois attentif à leur évolution.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare qu'il diffuse ponctuellement des contenus musicaux sur Pickx+ et sur Pickx Showcase. Sur Pickx+, l'éditeur déclare avoir diffusé 45 heures de programmation musicale sur son service pour l'échantillon contrôlé en 2024, dont 3 heures d'œuvres musicales de la Communauté française. Ce faisant, la proportion de la programmation musicale consacrée à des œuvres musicales de la Communauté française est de 6,7%. Sur Pickx Live / Showcase, il déclare que ces contenus représentent « une fraction minime du temps de diffusion de la chaîne » et que le quota de minimum 4,5% d'œuvres issues de la Communauté française « est respecté ».

Après vérifications par les services du CSA, le Collège constate que l'éditeur réserve effectivement une part supérieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs de la Communauté française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur propose 94,4% de ses programmes en langue française, suivant les valeurs recalculées par les services du CSA. Cette part représente une proportion majoritaire de ses programmes.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur assure une part supérieure à 10% du temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la

Communauté française, et dont la production n'est pas antérieure à 5 ans avant leur diffusion.

L'*obligation est rencontrée*.

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A PmH en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1er du décret du 4 février 2021, telles que recalculées par les services du CSA.

	Programmation éligible (h:m:s)	Version originale d'expression française	Œuvres européennes	Œuvres européennes indépendantes récentes
Pickx+	644:30:43	<u>min. 20%</u>	<u>min. 50%</u>	<u>min. 10%</u>

L'éditeur atteint et dépasse les différents quotas de diffusion. Le Collège tient à saluer plus particulièrement la contribution importante de l'éditeur à la diffusion d'œuvres européennes.

Service non linéaire

L'éditeur déclare, pour 2024, que les œuvres européennes représentent 65,3% du catalogue éligible de l'éditeur. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur dépasse très largement la proportion de 40%.

Les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone constituent 10,9% du catalogue éligible alors que le seuil fixé par le décret est de 10%. Le quota est donc atteint.

L'*obligation est rencontrée*.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 2. Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes ainsi que les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation³: collections permanentes comprenant de nombreuses œuvres européennes (« Les succès de Proximus VOD », « La sélection Pickx », « Proximus coproductions » ou « Cinéma français »), collections

³ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.

temporaires autour d'événements ou de personnalités du cinéma européen (Magritte, Cannes, César, MyFrenchFilmFestival, ...), et promotions dans les différents supports de communication du service (interface de consultation, service linéaire d'autopromotion, site internet, newsletters, réseaux sociaux, ...) qui reflètent la proportion d'œuvres européennes dans le catalogue.

L'*obligation est rencontrée*.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.I.I-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'AADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il rappelle que son activité en matière de traitement de l'information se limite à des commentaires relatifs à des manifestations sportives. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 1 journaliste accrédité sous contrat salarié. Il reconnaît une société interne de journalistes.

L'*obligation est rencontrée*.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Proximus media House reste inchangée par rapport à l'exercice précédent.

La situation particulière de la société PmH, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'État belge, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 3.1.1-2, §1^{er}, 6^o du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2. du décret.

L'obligation est rencontrée.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Proximus media House déclare disposer des contrats avec la SABAM et avec la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaire pour l'exercice 2024.

L'obligation est rencontrée.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025